



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle coordination et ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral adoptant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98 ;

VU le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 précitée ;

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Savoie ;

VU l'avis de la conférence territoriale de l'action publique Auvergne-Rhône-Alpes du 22 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 19 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil départemental de la Savoie du 22 juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), joint au présent arrêté, est adopté pour une durée de six ans, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Ce schéma s'articule autour de 3 orientations, 19 objectifs et 31 actions.

Les 3 orientations arrêtées sont :

1/ mailler le territoire en lieux d'accueil physique

2/ assurer la complémentarité et la continuité entre l'accès physique et numérique aux services

3/ porter une dynamique départementale sur la question des services au public.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27

<http://www.savoie.gouv.fr>

Durant la durée de mise en œuvre du schéma, les actions envisagées dans le cadre de ces orientations pourront évoluer dans leur contenu et être réorientées au fur et à mesure de leur état d'avancement et de l'évolution des contextes.

Article 3 : La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le département, les communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés et les associations d'usagers des services au public du département. Les différentes parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de ses compétences, les actions programmées.

Article 4 : Pour élaborer ce schéma, le préfet de la Savoie et le président du conseil départemental ont choisi de constituer un comité de pilotage associant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des syndicats mixtes de territoire (Avant Pays Savoyard, Maurienne et Tarentaise), les principaux opérateurs des services au public et diverses personnalités qualifiées du territoire telles que listées dans le schéma.

A compter de la publication du présent arrêté, ce comité de pilotage évolue vers un comité de suivi chargé de sa mise en œuvre qui se réunira annuellement.

Ce comité s'appuiera sur un comité technique qui se réunira régulièrement.

Article 5 : Le schéma joint au présent arrêté sera mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture et du conseil départemental de la Savoie.

Article 6 : Le schéma peut, avant l'expiration du délai de six ans, être révisé sur proposition du représentant de l'État dans le département, du département ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, s'ils représentent soit la moitié au moins de ces établissements sur le territoire départemental, soit la moitié au moins de la population départementale au regard du dernier recensement.

Article 7 : Conformément aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le président du conseil départemental de la Savoie, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 17 SEP. 2018

Le Préfet,

Signé : Louis LAUGIER